



RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS

« SENIOR MASCULIN »

DE LIGUE

SAISON 2015/2016

Chapitre 1 : Organisation Générale

ARTICLE 1

1 - La Ligue du Centre de Football organise un Championnat « Senior Masculin » :

- de Division d'Honneur
- de Division d'Honneur Régionale
- de Promotion d'Honneur

2 - Les équipes réserves ou inférieures des Clubs des Divisions Nationales, de Division d'Honneur, de Division d'Honneur Régionale, de Promotion d'Honneur peuvent disputer les Championnats prévus au premier alinéa du présent article si elles se qualifient pour y accéder.

ARTICLE 2

1 - En principe, ces Championnats, disputés par matches « aller » et « retour », sont composés de poules (uniques ou multiples) d'un maximum de 12 équipes, à l'exception de la Division d'Honneur qui ne comprend qu'un seul groupe de 14 Clubs maximum.

2 - Cependant, si, par suite d'un refus ou d'impossibilité d'accession (cas prévus aux articles 16 et 26 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et 17 et 18 du présent Règlement) une poule devait être exceptionnellement portée à plus de 12 équipes, sans pouvoir, en aucun cas, excéder 14, elle serait ramenée à 12 la saison suivante, sauf renouvellement des mêmes faits y faisant obstacle.

Chapitre 2 : Classements

ARTICLE 3

En cas d'égalité de points à une place quelconque, le classement des Clubs est établi de la façon suivante :

1 - il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les Clubs ex æquo

2 - en cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les Clubs ex æquo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex æquo au cours des matchs les ayant opposés ;
- de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ;
- de la meilleure attaque à la fin du Championnat.

3 - Si l'égalité subsiste, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :

- du coefficient du Fair-play obtenu en divisant le nombre de points obtenus au classement du challenge Fair-play par le nombre de matchs joués (hors forfaits) par l'équipe. L'équipe ayant obtenu le plus grand quotient sera rétrogradée.
- du nombre de cartons rouges, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons rouges sera rétrogradée
- du nombre de cartons jaunes, l'équipe s'étant vu attribuer le plus grand nombre de cartons jaunes sera rétrogradée.

4 - Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur terrain neutre.

A défaut de résultat positif, les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.

Chapitre 3 : Division d'Honneur

ARTICLE 4

1 - La Division d'Honneur réunit en une poule les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

2 - Le titre de champion de Division d'Honneur de la Ligue du Centre est attribué au Club classé premier selon les critères figurant à l'article 3.

Chapitre 4 : Division d'Honneur Régionale

ARTICLE 5

1 - La Division d'Honneur Régionale réunit en deux poules les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

2 - Des récompenses (coupes et breloques) seront attribuées aux Clubs terminant premiers de chacune des deux poules du Championnat de Division d'Honneur Régionale.

Chapitre 5 : Promotion d'Honneur

ARTICLE 6

1 - La Promotion d'Honneur réunit en quatre poules les équipes Seniors classées dans cette catégorie.

2 - Des récompenses (coupes et breloques) seront attribuées aux Clubs terminant premiers de chacune des quatre poules du Championnat de Promotion d'Honneur.

Chapitre 6 : Obligations des Clubs en termes d'équipes de Jeunes

ARTICLE 7

§I - OBLIGATIONS - ÉQUIPES DE JEUNES

1) Clubs Nationaux

Les Clubs de Championnat National, CFA et CFA 2 doivent obligatoirement engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (Nationaux, Régionaux ou Départementaux) et d'y participer intégralement.

2) Clubs Régionaux

Les Clubs disputant le Championnat de Division d'Honneur doivent obligatoirement engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 **ou U16** si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) **et une équipe de jeunes de football réduit** dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux ou départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme **(pas de forfait général pour une des équipes de jeunes concernées)**.

Les Clubs disputant les Championnats de Division d'Honneur Régionale et de Promotion

d'Honneur doivent obligatoirement engager au moins une équipe à 11 de jeunes, dans un Championnat Officiel.

Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

3) Obligations communes

Les Clubs Nationaux et Régionaux doivent s'inscrire dans une démarche d'initiation, de perfectionnement et de développement du football en faveur des jeunes.

4) Délai

L'ensemble des **engagements précités** ci-dessus doivent obligatoirement être satisfaits au **1er novembre** de la saison en cours.

La Commission Sportive et des Calendriers étudiera la situation des clubs avant le 31/12 et en fin de saison sportive.

§II - SANCTION

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéas 1, 2 et 3 sera sanctionné comme suit :

1ère année d'infraction :

Une équipe Seniors d'un Club ne pourra accéder à la Division supérieure. Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure.

2ème année d'infraction :

1 - Une équipe Seniors du Club ne pourra accéder à la division supérieure (idem 1ère année). Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure

2 - le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.

3ème année d'infraction :

Rétrogradation en division inférieure de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du Club.

Chapitre 7 : Obligations des Clubs pour l'encadrement technique des équipes

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

Le titulaire d'un diplôme supérieur, au sens de l'article 2 du Statut des Educateurs, à celui exigé, peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le Statut des Educateurs et notamment son article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

Les Sections Statut en charge de l'application du Statut des Éducateurs apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences.

En application du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.

À titre transitoire les diplômes du BEES 1, BEES 2, BEES 3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés jusqu'au 25 avril 2017 pour les clubs soumis à l'obligation d'engagement d'un entraîneur diplômé (voir tableau ci-dessous).

A titre indicatif, vous trouverez ci-dessous un tableau simplifié des équivalences entre les anciens diplômes et les nouvelles certifications :

Ancien diplôme	Nouvelle certification
Initiateur 1	CFF1
Initiateur 2	CFF2
Initiateur 3 - Animateur sénior	CFF3
-	CFF4
BEES1	BMF
BEES1 ou DEF (au titre du BEES1)	BEF
BEES2	DES
DEF	DES
DEFF-CF	BEFF
BEES3	BEPF
DEPF	BEPF

L'ensemble des dispositions du Statut des Éducateurs reste applicable aux titulaires des anciens diplômes jusqu'au 25 avril 2017 suivant le tableau de correspondance visé ci-dessus. À titre d'exemple, les dispositions applicables aux titulaires du DES s'appliquent aux titulaires du DEF. À partir du 26 avril 2017 seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle, les détenteurs des anciens diplômes, à l'exception de ceux pour lesquels il existe une équivalence de droit, devront déposer une demande d'équivalence :

- auprès des services de l'État pour toute demande concernant l'obtention du DES ;
- auprès de la Section Fédérale (FFF) des Équivalences pour le BEF, le BEFF, le BEPF ou de la Section Régionale (Ligue) des Équivalences pour le BMF.

ARTICLE 8 : Obligation de diplôme

1) Obligation de contracter

Les clubs qui ont une ou des équipes participant au championnat énuméré ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour l'équipe participant au Championnat de la division supérieure des Ligues régionales (D.H.) :
Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

2) Possibilité de contracter ou bénévolat

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22 du Statut des Éducateurs), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour l'équipe participant au Championnat immédiatement inférieur à la D.H. (2^{ème} niveau des compétitions des ligues régionales – D.H.R) :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Pour l'équipe participant au Championnat de Promotion d'Honneur:
Un entraîneur titulaire au minimum du BMF, entraîneur principal de l'équipe.

Les Clubs disputant les Championnats Seniors de Ligue doivent présenter chaque année un candidat licencié au Club à un stage CFF1, CFF2, CFF3 ou CFF4.

3) Dérogations

Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

4) Interdiction de cumul

Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.

L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

L'éducateur ou entraîneur titulaire du BEPF ou du DES peut toutefois être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d'entreprise.

ARTICLE 9 : Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1) Désignation en début de saison

Les Clubs des équipes participant aux Championnats de Division d'Honneur, de Division d'Honneur Régionale et de Promotion d'Honneur doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée dans la rubrique Tarifs de la Ligue.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

2) Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

3) Sanction sportive

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la de la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

ARTICLE 10 : Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues dans la rubrique Tarifs de la Ligue.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Éducateurs ou Entraîneurs désignés la Section Statut de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée.

ARTICLE 11 : Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation

En cas de :

- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,
- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
- rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord,

Le club doit dans les quarante-huit heures en aviser la Ligue régionale compétente selon que le club en cause dispute un championnat national, professionnel ou régional.

L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

La licence "Technique Régionale" qu'il détient au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement annulée.

Le cas échéant, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs (championnat régional) pourra infliger aux clubs défaillants les sanctions prévues à l'Annexe 2 du présent Statut des Éducateurs et aux Tarifs de la Ligue.

ARTICLE 12 : Non-respect de la procédure et sanctions

Tout contrat, avenant ou contre lettre non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la Section Statut de la Ligue Régionale est nul et de nul effet quant à l'application du présent Statut, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires prévues à l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Chapitre 8 : Terrains

ARTICLE 13

1 - Les Clubs disputant les compétitions Nationales sont tenus de respecter les dispositions des Règlements particuliers des compétitions auxquelles ils participent, ainsi que celles du Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF, adopté par l'Assemblée Fédérale du 22 juin 2013.

2 - Pour toutes les rencontres des Championnats de Ligue, il sera exigé selon la réglementation des terrains :

- deux bancs abrités pour les équipes, du côté le plus proche des vestiaires
- un banc abrité pour les Officiels, du côté le plus proche des vestiaires (obligatoire niveau 4, recommandé en niveau 5 et 6)
- le tracé réglementaire de la zone technique.

3 - Le présent Règlement fixe les obligations des Clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue du Centre et ses Districts :

- Division d'Honneur : niveau 4
- Division d'Honneur Régionale : niveau 5
- Promotion d'Honneur : niveau 5

4 - Un Club accédant au Championnat de Promotion d'Honneur, qui ne possède pas un terrain homologué, doit prendre toutes les dispositions pour qu'il puisse l'être avant le 30 juin de sa première saison de participation au Championnat Régional.

5 - Accès vestiaires – terrain, en catégorie 5 : en l'absence de tunnel entre l'aire de jeu et les vestiaires, la sécurité des joueurs et des Officiels doit être assurée par le Club recevant ou par le Club organisateur pour les matchs disputés sur terrain neutre.

6 - Les Clubs doivent en outre prendre toutes les dispositions pour permettre le stationnement des véhicules des Officiels dans l'enceinte du stade.

7 - Pour les clubs évoluant en Division d'Honneur et en Division d'Honneur Régionale, la configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un accès particulier réservé et sécurisé au stade pour les officiels et les équipes ;
- un parking réservé et sécurisé pour les joueurs et officiels.

ARTICLE 14

Les Clubs participant aux Championnats Nationaux et de Ligue, et qui ont une autre équipe participant aux Championnats de la Ligue du Centre, doivent obligatoirement disposer d'un second terrain réglementaire.

Chapitre 9 : Répartition des frais

ARTICLE 15

1 - Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge de la Ligue.

b - frais de déplacement : au tarif prévu dans les Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais :

- un tiers à la Ligue du Centre
- un tiers au Club recevant
- un tiers au Club visiteur.

2 - Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.

Chapitre 10 : Entrées

ARTICLE 16

1 - Chaque Club gère sa propre billetterie.

Chaque personne pénétrant dans l'enceinte du stade doit se voir délivrer un titre d'accès.

2 - Les personnes admises gratuitement dans l'enceinte du stade sont :

- a) les Dirigeants et joueurs des Clubs en présence, sur présentation de leur licence
- b) les titulaires d'une carte officielle délivrée par la FFF ou la Ligue du Centre pour la saison en cours
- c) les porteurs d'invitations délivrées par la Ligue du Centre de Football et par le Club visité
- d) les correspondants de journaux munis d'une carte de Presse de la saison en cours, délivrée par la FFF ou la Ligue du Centre de Football.

3 - Pour chaque rencontre, le Club visité mettra à disposition du Club visiteur quinze invitations.

4 - L'Arbitre, les Arbitres Assistants et le Délégué reçoivent chacun deux invitations délivrées par la Ligue du Centre.

5 - Les invitations ne peuvent servir que pour la rencontre pour laquelle elles ont été établies.

6 - Les prix des différentes catégories de places doivent être affichés de façon visible de l'extérieur aux guichets de vente des billets d'entrée.

Conformément aux dispositions légales, l'ensemble des cas cités au présent article donnera lieu systématiquement aux entrées du stade à la remise d'une contremarque. Cette dernière devra être obligatoirement déduite du contingent de places disponibles restantes pour la rencontre considérée, et ceci afin que la capacité d'accueil du public du stade soit respectée.

Chapitre 11 : Affichage des compositions d'équipes

ARTICLE 17

La composition des équipes doit être affichée sur un panneau, à la diligence du Club recevant en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende fixée chaque saison par le Comité de Direction.

Chapitre 12 : Parrainage

ARTICLE 18

1 - Dans le cas d'un accord de parrainage entre la Ligue du Centre et un partenaire, les joueurs participant à la compétition parrainée sont obligés de porter l'équipement comportant au moins le logo du partenaire (sauf pour les contrats en cours et jusqu'à leur échéance, une dérogation pourra être accordée par le Comité de Direction).

2 - Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction et figurant aux Tarifs de la Ligue.

Chapitre 13 : Rôle du Délégué

ARTICLE 19

L'article 33 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'applique à ces épreuves.

Chapitre 14 : Recettes et frais

ARTICLE 20

Pour les rencontres jouées sur le terrain d'un des Clubs en présence, la part de la Ligue est fixée forfaitairement chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue du Centre (Tarifs de la Ligue).

La somme correspondant au forfait d'Arbitrage est fixée également chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue pour paiement des frais des Arbitres et Délégués.

1 - Le montant annuel cumulé évoqué ci-avant (part Ligue et forfait arbitrage) sera prélevé directement par la Ligue sur le compte Club ouvert auprès de la Ligue par 1/10^{ème} du mois de septembre au mois de juin de la saison en cours.

2 - Les frais des Officiels désignés par la Ligue (Arbitres et Délégués) seront directement remboursés aux intéressés par la Ligue par crédit sur le compte Club ouvert auprès de la Ligue à échéance mensuelle régulière définie chaque saison.

ARTICLE 21

1 - Il est créé une Caisse de Péréquation des frais de déplacement tendant à équilibrer entre les Clubs de D.H., D.H.R. et P.H. ainsi que ceux participant aux Championnats Régionaux Jeunes en phase annuelle, les charges résultant des frais de déplacement au sein des compétitions précitées.

2 - La quote-part que chaque Club doit verser est fixée en début de saison par le Comité de Direction. La répartition de cette Caisse sera effectuée au bénéfice de ceux qui auront dépassé la moyenne kilométrique de leur Division (toutes poules confondues) par rapport à la distance effectivement parcourue par leur Club.

3 - Les diverses sommes sont portées par la Ligue au crédit ou au débit du compte du Club concerné.

4 - Lorsqu'un Club a déclaré forfait général en cours de saison, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

Chapitre 15 : Accessions et descentes

ARTICLE 22

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent Règlement et à l'article 16 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, les accessions et descentes, faisant l'objet du présent article, sont déterminées dans le tableau des Montées et des Descentes des Championnats Régionaux à l'issue de la saison concernée figurant en annexe.

ARTICLE 23

1 - Si, par suite de défection ou de refus d'admission, la règle d'accession définie à l'article 16.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts étant de toute façon appliquée, il était quand même nécessaire de compléter la Division d'Honneur, la Division d'Honneur Régionale, la

Promotion d'Honneur, il serait fait appel à des clubs réglementairement relégués de ces Championnats respectifs avec application du coefficient Fair-play (article 3.3) pour déterminer ces clubs.

2 - Le critère de classement obtenu dans chaque Poule est celui fixé par l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et l'article 3 du présent Règlement.

Chapitre 16 : Accessions - Championnats des Districts

ARTICLE 24

1 - En fin de saison, les équipes classées premières et deuxièmes du Championnat supérieur de chacun des six Districts accéderont à la Promotion d'Honneur.

2 - Seules pourront être admises à la Promotion d'Honneur, les équipes qui pourront être en mesure de présenter un terrain de niveau 5 homologué avant le début de la saison suivante (sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 9 et 10).

Chapitre 17 : Modifications

ARTICLE 25

1 - Toutes modifications au présent Règlement adoptées par l'Assemblée Générale ne sont applicables qu'après une année de transition, sauf si elles sont proposées par le Comité de Direction.

2 - Aucune modification des mêmes articles ou d'un article nouveau du Règlement ne peut être proposée avant un délai d'application d'un an.

3 - Toute modification au présent Règlement ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue du Centre de Football.

Chapitre 18 : Cas non prévus

ARTICLE 26

Les cas non prévus au présent Règlement sont solutionnés souverainement par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers.